

Les recours contre les décisions de la CDAPH (1/2) : **Le recours amiable**

La personne en situation de handicap (ses parents, si la personne est mineure, ou son représentant légal) dispose de 2 types de recours pour contester une décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) :

Le recours amiable ; et/ou le recours contentieux (recours formé devant un tribunal).

La fiche technique qui va suivre ne s'intéressera qu'au recours amiable (modalité de mise en œuvre et procédure). Le recours contentieux fera l'objet d'une fiche indépendante (cf. fiche n° 87 bis).

Le recours, amiable ou contentieux, n'est envisageable qu'après un certain délai :

- s'il y a rejet explicite de votre demande, le recours devra être exercé dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée ;
- s'il y a rejet implicite de votre demande, ce délai est porté à 4 mois : en effet, le silence gardé pendant plus de 4 mois par la CDAPH à partir du dépôt de la demande auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) vaut décision de rejet.

Quant au recours amiable, 2 types de recours sont possibles :

- „ le recours gracieux (A);
- „ et/ou la conciliation (B).

À noter : le recours à une procédure de règlement amiable ne présente aucun caractère obligatoire, il vous est possible de saisir directement le juge.

A/ LE RECOURS GRACIEUX

1) À qui s'adresser ?

La demande de recours gracieux s'adresse à l'auteur de la décision que vous contestez : le Président de la MDPH.

À noter : si vous avez changé de département entre le moment de la décision et celui du recours, la CDAPH qui a pris la décision doit instruire le recours et donc récupérer votre dossier si celui-ci a déjà été transféré auprès de la MDPH du lieu de votre nouvelle résidence.

2) Comment déclencher le recours ?

Vous pouvez engager un recours gracieux auprès de la MDPH, en adressant une lettre sur papier libre à son secrétariat permanent en indiquant vos nom, prénom et adresse, ainsi que les motivations du recours.

À savoir : pour avoir une chance d'aboutir, un tel recours doit s'appuyer sur un élément nouveau ou sur des éléments insuffisamment ou incorrectement pris en compte dans la décision contestée. Le courrier que vous rédigerez devra donc présenter ces éléments nouveaux ou insuffisamment pris en compte.

Le courrier de contestation doit être accompagné :

- d'une copie de la notification de la décision que vous contestez ;
- et de tous les justificatifs relatifs au handicap appuyant le ou les motifs de contestation permettant à la MDPH de mieux apprécier votre situation (exemples : factures, compte-rendu médicaux, professionnels...).

3) Le délai

Le recours gracieux doit être exercé dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. La MDPH dispose en principe d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de votre recours, pour y répondre.

À compter de la date de réception de votre courrier de recours, si la MDPH garde le silence durant 2 mois, cela vaut décision de rejet.

4) L'intérêt du recours gracieux

Le recours gracieux est une procédure simple et commode, l'exercice de ce recours prend beaucoup moins de temps qu'un recours contentieux.

En outre, la mise en œuvre du recours gracieux suspend les délais du recours contentieux (la personne conserve ainsi la possibilité d'un recours contentieux si elle reste insatisfaite de la réponse à son recours gracieux).

B/ LA CONCILIATION

Art. R. 146-32 et s. du Code de l'action sociale et des familles

1) En quoi consiste la procédure de conciliation ?

Elle permet l'intervention d'une personne qualifiée, extérieure à la MDPH, chargée de proposer des mesures de conciliation.

À noter : la conciliation peut être associée ou indépendante à l'exercice d'un recours gracieux.

Chaque MDPH possède une liste de personnes qualifiées pour proposer des mesures de conciliation.

2) À qui s'adresser ?

En cas de désaccord avec une décision de la CDAPH, vous pouvez demander au directeur de la MDPH d'avoir recours à une procédure de conciliation.

La demande s'effectue par courrier (sur papier libre) accompagné d'une copie de la notification de la décision contestée.

3) Le délai

Le recours à une procédure de conciliation doit être exercé dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée.

La personne qualifiée dispose d'un délai de 2 mois pour effectuer sa mission de conciliation.

La mise en œuvre de la procédure de conciliation suspend les délais du recours contentieux.

4) Déroulement de la procédure de conciliation

La personne qualifiée (ou conciliateur) se saisira de votre dossier, à l'exclusion des documents médicaux. Le conciliateur est tenu au secret professionnel.

Vous rencontrerez cette personne qualifiée afin qu'elle puisse vous aider à mettre en avant les motifs de contestation qui permettront à la MDPH de mieux apprécier votre situation.

La procédure de conciliation se termine lorsque le conciliateur remet son rapport de mission au demandeur et à la MDPH.

La remise de ce rapport met fin à la suspension des délais du recours contentieux.

À savoir : les constatations de la personne qualifiée et les déclarations qu'elle recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties, ni en tout état de cause, dans une autre instance.

5) L'intérêt de la procédure de conciliation

La procédure est simple et rapide. Elle suspend les délais de recours contentieux (la personne conserve ainsi la possibilité d'un recours contentieux si elle reste insatisfaite de la réponse à sa demande de conciliation).

Vous disposez du soutien adapté d'une personne extérieure au litige (impartialité du conciliateur).

Vous intervenez directement à l'instruction de votre demande de recours contrairement à la procédure de recours gracieux.

